

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2022/278

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants du Code des Transports,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant l'application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°395/96 du 05 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la délibération en date du 07 décembre 2009 approuvant la création d'un emplacement supplémentaire de taxis sans redevance, portant ainsi le nombre à 5,

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi déposée par Monsieur TAABANI Mohamed en date du 08 août 2022, concernant l'ADS n°3 appartenant à Monsieur NGUYEN Thanhphong,

Considérant l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 13 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de stationner est délivrée à Monsieur TAABANI Mohamed, domicilié 25 Rue Henri Bataille à Perpignan (Pyrénées-Orientales) sous le numéro 3, soumise aux conditions du respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le nombre de taxis autorisés à circuler et à stationner sur la commune, compte tenu des besoins d'une population d'environ 3800 habitants est fixé à 5 taxis.

Article 3 : En cas de non-respect de la réglementation et du règlement municipal, ou si l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, celle-ci pourra faire l'objet, après avertissement, d'un retrait temporaire ou définitif.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune,
La Police Municipale,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 11 août 2022.

Destinataire :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

Par délégation du Maire,
l'Adjoint,



Guy PALOFFIS